



REGLEMENT INTERIEUR DE LA PISCINE/PARC NAUTIQUE.

Monsieur le Président de la communauté de commune, Ambert Livradois Forez,

Considérant que dans l'intérêt du bon ordre, de l'hygiène et de la sécurité publique, il y a lieu de réglementer le fonctionnement de la piscine intercommunale.

Article 1 : Ouverture

La piscine est ouverte au public les jours et heures fixés par la communauté de communes et communiqués au public par tous les différents moyens d'information (presse, affichage...)

Article 2 : Droits d'entrée

Aucune personne ne sera admise dans l'enceinte de l'établissement sans avoir préalablement acquitté un droit d'entrée.

Les tarifs sont fixés ou modifiés par décision du président de la communauté de communes.

La sortie générale des bassins s'effectue un quart d'heure avant la fin de l'horaire fixé.

Article 3 : La Fréquentation Maximale Instantanée

Dès lors que la Fréquentation Maximale Instantanée (FMI) des baigneurs aux bassins est atteinte, les responsables de l'établissement devront suspendre momentanément les entrées.

Cette FMI est la suivante :

- 350 nageurs
- 175 spectateurs en tribune

Article 4 : Interdictions/obligations

Ne sont pas admis dans l'établissement :

- Les enfants âgés de moins de 10 ans non accompagnés d'une personne majeure
- Les personnes malades, blessées, porteuses de plaies, de pansements, d'affections cutanées, les animaux, mêmes tenus en laisse.

Dans l'enceinte de l'établissement il est interdit :

- de se déshabiller ou s'habiller hors des cabines, ainsi que de déposer des vêtements ailleurs qu'au vestiaire,
- d'introduire des bouteilles en verre et des boissons alcoolisées,
- de pénétrer à l'intérieur des zones interdites signalées par panneau ou pancarte,
- d'importuner le public par des actes ou jeux bruyants, dangereux ou immoraux,
- de marcher, chaussé aux abords des bassins
- de fumer et de manger en dehors des endroits prévus à cet effet,
- d'uriner, de cracher, de jeter des papiers, objets et déchets en tout genre ailleurs que dans les corbeilles spécialement réservées à la collecte,
- de courir sur les plages,
- de pratiquer des jeux violents,
- de plonger dans les bassins d'initiation et pousser une personne à l'eau,
- de faire des immersions prolongées, des apnées, seul et sans avertir les Maître- Nageurs,
- de simuler la noyade sous peine de renvoi immédiat et définitif,

- d'utiliser des accessoires de plongée sous-marine, des palmes et des masques sans demander l'autorisation aux Maîtres- Nageurs,
- d'utiliser des radios, ou tout autre appareil émetteur ou amplificateur de son (smartphone ou lecteur MP3 avec enceinte)
- d'escalader les clôtures et séparations de quelque nature qu'elles soient,
- de mâcher du chewing-gum
- de prendre des photographies dans l'établissement

L'accès aux bassins doit se faire en maillot de bain.

L'accès visiteurs se fait côté gradins.

Les visiteurs doivent rester dans le périmètre des gradins qui leur est réservé.

Toute personne ayant un droit d'entrée doit se déchausser dans la zone prévue à cet effet, et passer obligatoirement dans le pédiluve avant d'accéder aux vestiaires.

L'accès du grand bassin est interdit aux personnes ne sachant pas suffisamment nager ; les Maîtres-Nageurs Sauveteurs sont seuls juges en la matière.

Les enfants de moins de 10 ans doivent être accompagnés dans l'eau ainsi que dans tout l'établissement par un adulte responsable.

Les usagers sont tenus de se conformer aux prescriptions et injonctions qui leur sont faites par les Maître-Nageurs Sauveteurs.

Seuls les Maîtres-Nageurs de l'établissement sont habilités à enseigner la natation, contre rémunération.

En cas d'incident ou d'accident, il convient de prévenir immédiatement les Maîtres-Nageurs Sauveteurs et d'en faire consigner les circonstances sur le registre prévu à cet effet.

Dans le cas d'un individu dont le comportement présente un danger pour les usagers, pour le personnel ou pour lui-même, le personnel se réserve le droit de faire intervenir les forces de l'ordre.

Article 5 : Déshabillage, Habillage et Conservation des effets vestimentaires

Les baigneurs doivent obligatoirement, sous peine d'exclusion, se déshabiller et s'habiller dans les cabines individuelles mises à disposition du public et laisser celle-ci en parfait état de propreté.

L'accès de chaque cabine est réservé exclusivement aux personnes de même sexe, accompagnées le cas échéant de leurs enfants de moins de dix ans.

La cabine doit être fermée pendant l'utilisation et laissée ouverte ensuite.

La Communauté de communes n'assume aucune responsabilité en cas d'inobservation de cette prescription.

La Communauté de communes décline toute responsabilité en cas de perte ou de vol.

Article 6 : Responsabilité en cas d'accidents

Les usagers de la piscine sont personnellement responsables des accidents qu'ils peuvent provoquer et commettre.

La Communauté de communes décline toute responsabilité concernant les accidents pouvant être imputés à l'utilisation des installations ou du matériel à d'autres fins que ce pour quoi ils sont prévus.

Article 7 : Protection des Installations

Il est interdit d'endommager les aménagements et installations.

Tous dommages ou dégâts seront réparés aux frais des contrevenants.

Les baigneurs ne peuvent accéder aux plages qu'en tenue de bain et pieds nus pour éviter toute dégradation.

Les dégradations de toute nature aux immeubles et au matériel, commises par les baigneurs donneront lieu à des poursuites judiciaires correspondantes, à la charge des contrevenants ou de leurs responsables majeurs.

Article 8 : Utilisation des Equipements***Rivière à bouées :***

L'usage de la rivière à bouées doit se faire dans le respect des consignes de sécurité indiquées : l'usager doit se positionner allongé sur le dos ou assis les pieds en avant.

Il est interdit de courir ou de s'arrêter dans la rivière à bouée et de l'utiliser à contresens.

Il est interdit d'entrer et de sortir de la rivière à bouées ailleurs que par les passages réservés à cet effet.

Bain à Remous/ SPA :

L'accès du bain est réservé exclusivement aux personnes de plus de 14 ans.

Les usagers doivent profiter du bain durant quinze minutes maximum.

L'utilisation doit se faire dans le calme, le spa et le bain à remous sont des espaces de détente et de repos.

Les maîtres-nageurs se réservent le droit d'exclure de ces espaces toute personne ne respectant pas ces consignes.

Sauna :

L'utilisation de cet équipement se fera sous la responsabilité exclusive des utilisateurs, aucune surveillance spécifique n'étant assurée par le personnel de la piscine.

La tenue est exigée : maillot de bain + serviette.

La douche est obligatoire.

A partir de 18 ans : en cas de doute sur l'âge de la personne une carte d'identité sera demandée par les maîtres-nageurs.

Article 9 : Fréquentation des groupes

Au cours de la fréquentation de groupes pendant les horaires d'ouverture au public tels que : associations, centres de loisirs... les moniteurs assurant l'encadrement sont tenus d'avertir les MNS de service de leur présence et d'être physiquement présents autour des bassins.

Ils auront préalablement pris connaissance du règlement intérieur, des consignes générales de sécurité et en avoir informé les membres de leur groupe.

Ils demeurent en outre responsables de leur groupe dès l'entrée, et jusqu'à la sortie de l'établissement.

Au cours de la fréquentation de groupes en dehors des horaires d'ouverture au public tels que : scolaires (maternelles, primaires, secondaires), associations, instituteurs, professeurs, éducateurs assurant l'encadrement sont tenus d'avertir les MNS de service de leur présence, d'être physiquement présents autour des bassins.

Ils auront préalablement pris connaissance du règlement intérieur, des consignes générales de sécurité et en avoir informés les membres de leur groupe.

Ils demeurent en outre responsables de leur groupe dès l'entrée, et jusqu'à la sortie de l'établissement.

Article 10 : Hygiène et Tenue des usagers

En application des règles d'hygiène imposées par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et sociales, seuls les slips de bain pour hommes et maillots pour dames sont autorisés ; tous les shorts, bermudas, cyclistes, tee-shirts et jupes sont strictement interdits.

Avant d'accéder aux plages, les baigneurs sont tenus de prendre une douche savonnée.

L'accès des plages sera refusé à toute personne n'étant pas d'une propreté corporelle absolue ou n'ayant pas une tenue décente.

Le port du bonnet de bain n'est pas obligatoire pour le grand public, mais les personnes aux cheveux longs devront les attacher pendant la baignade.

Le port du bonnet de bain est obligatoire dans le cadre d'une pratique encadrée, pour les membres des associations, cours d'aquagym ou assimilés, les scolaires ou groupes en dehors des ouvertures au public.

Tout acte ou comportement de nature à porter atteinte à la décence, aux bonnes mœurs, à la tranquillité des baigneurs, au bon ordre et à la propreté de l'établissement, est formellement interdit. Il sera sanctionné par le renvoi immédiat de la piscine qui ne donnera lieu à aucun remboursement.

Article 11 : Respect du Règlement Intérieur

En s'acquittant des droits d'entrée, les usagers de la Piscine Intercommunale reconnaissent avoir pris connaissance du présent règlement affiché dans l'entrée et s'engagent à le respecter.

Le personnel de la Piscine Intercommunale est chargé de l'application du présent règlement.

Tout cas litigieux sera réglé par le personnel et notamment Mr le Directeur.

Article 12 : Interdiction temporaire d'accès aux bassins

Le personnel se réserve le droit d'interdire temporairement l'accès aux bassins en cas de nécessité.

Article 13 :

Mr Le Directeur Général des Services, Mr le Directeur ainsi que le personnel de l'établissement, Mr Le Commandant de la brigade de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Madame La Sous-Préfète d'AMBERT et affiché de manière visible pour les usagers dans l'établissement.

AMBERT le

Le Président,
Jean Claude DAURAT

- Vu le Code Général des Collectivités Locales, et notamment les articles L 2211-1 et 2212-1 et suivants,
- Vu le Code de la santé Publique,
- Vu le décret n° 81-324 du 7 avril 1981 fixant les normes d'hygiène et de Sécurité applicables aux piscines et aux baignades aménagées,
- Vu l'arrêté du 7 avril 1981 relatif aux dispositions administratives applicables aux piscines et aux baignades aménagées,
- Vu l'arrêté du 29 novembre 1991 relatif aux règles d'hygiène et de sécurité des équipements dans les établissements de baignade d'accès payant,
- Vu l'instruction n° 98-121 du 20 juillet 1998 relative à la sécurité dans les piscines d'accès payant,
- Vu le décret n° 77-1177 du 20 octobre 1977 modifié relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de natation,
- Vu l'arrêté du 16 juin 1998 relatif au plan d'organisation de la surveillance et des secours dans les établissements de natation d'accès payant,
- Vu la loi n° 76-616 du 9 juillet 1976 modifiée relative à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme,
- Vu la loi n° 91-32 du 10 janvier 1991 modifiée relative à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme,
- Vu le décret n° 99-1016 du 2 décembre 1999 relatif aux dérogations temporaires d'ouverture des débits de boissons dans les installations sportives,
- Vu l'article R 610-5 du nouveau code pénal.